



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°038 DU 29/03/2023

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Troyes /

- Décision du 27 mars 2023 arrêtant la composition du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (4 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- DDETSPP-CSEE-LCE-2023-087-001 Arrêté du 28 mars 2023 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet (3 pages) Page 8

- DDETSPP-LCE-2023087-002 Arrêté du 28 mars 2023 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AATM (numéro FINESS : 10 000 571 9) (2 pages) Page 12

- DDETSPP-LCE-2023087-003 Arrêté du 28 mars 2023 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASSAGE situé dans la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (Numéro FINESS: 10 000 899 4) (2 pages) Page 15

- DDETSPP-LCE-2023087-004 Arrêté du 28 mars 2023 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA situé dans la commune de BAR-SUR-SEINE (Numéro FINESS : 10 001 046 1) (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet

- PREF-SIDPC-2023087-0001 Arrêté du 28 mars 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 21

Centre hospitalier de Troyes

Décision du 27 mars 2023 arrêtant la
composition du directoire de l'Etablissement
Public de Santé Mentale de l'Aube

**Décision arrêtant la composition du directoire
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7-4, L.6143-7-5 et de D.6143-35-1 à D.6143-35-4 relatifs à la composition du directoire ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu la proposition de nomination de membres du personnel médical en date du 3 mars 2023 de Madame le Docteur Sonia BATTIKHA, Présidente de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube;
- Vu la proposition de nomination d'un membre du personnel non médical en date du 3 mars 2023 de Madame Catherine BONY, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube par intérim ;

CONSIDERANT

- Que le directoire conseille le directeur dans la gestion et la conduite de l'établissement ;
- Que le directoire approuve le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et prépare sur cette base le projet d'établissement ;
- Que la nomination comme membre du directoire est individuelle et ne peut être déléguée ;
- Que la durée du mandat des membres du directoire est de quatre ans et que ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du directoire ;
- Que le mandat de membre du directoire est exercé à titre gratuit ;

DECIDE

Article 1 : Nomination des membres du directoire

Le directeur arrête la composition du directoire comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Damien PATRIAT, Directeur des Hôpitaux Champagne Sud et Président du directoire

Madame le Docteur Sonia BATTIKHA, Présidente de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et Vice-Présidente de directoire

Madame Catherine BONY, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube par intérim

Membres sur proposition du Président de la commission médicale d'établissement :

Docteur Eric MACZYTA, Chef de Pôle de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent

Docteur Sylvie PULTIERE, Cheffe de Pôle de Psychiatrie de l'Adulte

Docteur Charlotte MARCHANDE, Responsable de l'unité de Soins Somatiques

Membre sur proposition du Président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Sophie TAPPREST, Cadre de santé de l'UP 72

Article 2 : Durée de la décision arrêtant la composition du directoire

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le mandat des membres du directoire arrive à son terme ou qu'un nouveau directeur est nommé.

Article 3 : Notification et publication de la décision arrêtant la composition du directoire

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance des membres du directoire et elle sera communiquée au Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Troyes, le 27 mars 2023

Le Directeur général
des Hôpitaux Champagne Sud



Damien PATRIAT

ANNEXE

Liste des invités permanents au directoire :

Madame Jeannine JACQUOT, Directrice déléguée de l'EPSMA

Docteur Stéphane SANCHEZ, Responsable information médicale et recherche clinique

Madame Aude PERSONNIC, Directrice des finances, des projets et du médico-social de l'EPSMA

Monsieur Maximilian AZARIAN, Directeur des affaires générales de l'EPSMA

Docteur Fabienne LEGUAY, Praticien hospitalier de la Pharmacie de l'EPSMA

Docteur Karima MOINGS, chef de pôle adjoint Pédopsychiatrie

Docteur Olivier TABUTIAUX, chef de pôle adjoint Psychiatrie adulte

Le secrétariat sera assuré par Madame Sandra BUCHMULLER, assistante de direction

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-CSEE-LCE-2023-087-001 Arrêté du 28
mars 2023 fixant la composition de la
commission d'information et de sélection
d'appel à projet social et médico-social pour les
projets autorisés par le préfet



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aube**

Arrêté n° DDETSPP-CSEE-LCE-2023-087-001
**fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social
et médico-social pour les projets autorisés par le préfet**

**La Préfète de l'Aube
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-3, R313-1 et R313-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement (CPH) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2019-147-0001 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet est caduc.

Article 2 : En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet de l'Aube une commission départementale de sélection d'appels à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Article 3 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le Préfet est composée comme suit :

I – Sont membres permanents avec voix délibérative :

1/ Représentants des personnels des services de l'État :

- Le préfet de l'Aube, président de la commission, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne, ou son représentant ;

2/ Représentants des usagers :

- Représentants d'associations participant au plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :
 - Le président de l'association gestionnaire du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), ou son représentant.
 - Le vice-président de l'association Claire Amitié ou son représentant.
- Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs :
 - Le directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aube ou son représentant.
- Représentant d'associations œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :
 - Le directeur général de l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AASEA) ou son représentant.

II – Sont membres permanents avec voix consultative :

- Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie :
 - Le président de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Grand Est ou son représentant,
 - Le président de l'union régionale inter-fédérations des œuvres et organismes privés, sanitaires, sociaux (URIOPSS) Grand Est ou son représentant.

III – Sont membres non permanents avec voix consultative :

1/ Personnalités qualifiées :

- Le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
- Monsieur Cédric LAVENU, directeur régional Grand Est de la Croix-Rouge française.

2/ Représentant d'usagers spécialement concernés :

- Le président de la délégation territoriale Champagne-Sud (Aube/Haute-Marne) du Secours Catholique ou son représentant.

3/ Représentant du personnel technique comptable et financier de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Le directeur départemental des finances publiques de l'Aube ou son représentant.

IV – Service instructeur :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projet est réunie à l'initiative de son président, le Préfet de l'Aube. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La commission de sélection des appels à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de dix jours suivant la première réunion.

Article 7 : Le mandat des membres de la commission désignés à l'article 3 - I et II - est de trois ans. Il est renouvelable. Il est exercé à titre gratuit.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **28 MARS 2023**

La Préfète


Cécile DINDAR

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-LCE-2023087-002 Arrêté du 28 mars
2023 relatif à l'extension du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association
AATM (numéro FINESS : 10 000 571 9)



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de l'Aube**

Service lutte contre les exclusions

**Arrêté n°DDETSPP-LCE-2023087-002
relatif à l'extension
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AATM
situé dans la commune de La Chapelle Saint Luc
(Numéro FINESS : 10 000 571 9)**

**La Préfète de l'Aube
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-1 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc du 26 juillet 2019 ;

Vu l'information n° NOR INTV2204885J relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022 du 14 février 2022 ;

Vu la notification de la directrice de l'asile à monsieur le Préfet de la région Grand-Est, relative à la campagne de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 2023, en date du 10 février 2023 ;

Vu le dossier de demande d'extension déposé le 5 septembre 2022 par l'association AATM,

Arrête

Article 1 :

Dans le cadre de la création de 2 500 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le territoire national en 2023, l'association AATM est autorisée, à compter du 1^{er} mars 2023, à ouvrir 15 nouvelles places dans la commune de La Chapelle-Saint-Luc.

Article 2 :

La capacité du CADA géré par l'association AATM à La Chapelle-Saint-Luc est portée à 195 places.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le

28 MARS 2023

La Préfète


Cécile DINDAR

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-LCE-2023087-003 Arrêté du 28 mars
2023 relatif à l'extension du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association
ASSAGE situé dans la commune de
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (Numéro FINESS: 10
000 899 4)



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de l'Aube**

Service lutte contre les exclusions

Arrêté n°DDETSPP-LCE-2023087-003
relatif à l'extension

**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASSAGE
situé dans la commune de Saint-André-les-Vergers
(Numéro FINESS : 10 000 899 4)**

**La Préfète de l'Aube
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-1 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASSAGE situé dans la commune de Saint-André-les-Vergers du 7 mai 2021 ;

Vu l'information n° NOR INTV2204885J relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022 du 14 février 2022 ;

Vu la notification de la directrice de l'asile à monsieur le Préfet de la région Grand-Est, relative à la campagne de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 2023, en date du 10 février 2023 ;

Vu le dossier de demande d'extension déposé le 2 septembre 2022 par l'association ASSAGE,

Arrête

Article 1 :

Dans le cadre de la création de 2 500 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le territoire national en 2023, l'association ASSAGE est autorisée, à compter du 1^{er} mars 2023, à ouvrir 5 nouvelles places dans la commune de Saint-André-les-Vergers.

Article 2 :

La capacité du CADA géré par l'association ASSAGE à Saint-André-les-Vergers est portée à 91 places.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le

28 MARS 2023

La Préfète


Cécile DINDAR

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-LCE-2023087-004 Arrêté du 28 mars
2023 relatif à l'extension du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association
COALLIA situé dans la commune de
BAR-SUR-SEINE (Numéro FINESS : 10 001 046 1)



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de l'Aube**

Service lutte contre les exclusions

Arrêté n°DDETSPP-LCE-2023087-004
relatif à l'extension

**du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA
situé dans la commune de Bar-sur-Seine
(Numéro FINESS : 10 001 046 1)**

**La Préfète de l'Aube
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-1 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA situé dans la commune de Bar-sur-Seine du 7 mai 2021 ;

Vu l'information n° NOR INTV2204885J relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022 du 14 février 2022 ;

Vu la notification de la directrice de l'asile à monsieur le Préfet de la région Grand-Est, relative à la campagne de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 2023, en date du 10 février 2023 ;

Vu le dossier de demande d'extension déposé le 5 septembre 2022 par l'association COALLIA,

Arrête

Article 1 :

Dans le cadre de la création de 2 500 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le territoire national en 2023, l'association COALLIA est autorisée, à compter du 1^{er} mars 2023, à ouvrir 10 nouvelles places dans la commune de Bar-sur-Seine.

Article 2 :

La capacité du CADA géré par l'association COALLIA à Bar sur Seine est portée à 100 places.

Article 3 :

Les places d'HUDA, actuellement gérées dans la commune de Bar-sur-Seine, doivent être installées sur le territoire de Troyes champagne métropole à due proportion de l'extension de places de CADA.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le **28 MARS 2023**

La Préfète



Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2023087-0001 Arrêté du 28 mars
2023 fixant la liste des candidats admis à
l'examen du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours

Arrêté n° PREF-SIDPC-2023 087 - 000 1
fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours
Vu le décret du 30 mars 2022, portant nomination de la Préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;
Considérant la demande formulée par le SDIS de l'Aube ;
Vu le procès verbal de la session d'examen de certification de formateur aux premiers secours ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Sont admis à l'examen du certificat de formateur aux premiers secours, les candidats dont les noms figurent ci-dessous :

RENAUD Aurélie (Chaumont 52)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0001
LECOMTE Samuel (Orchies 59)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0002
MACAIRE Chloé (Troyes 10)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0003
CANAUD Emilie (Troyes 10)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0004
DERAMAIX Julien (Charleville Mézières 08)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0005
BETTY Philippe Bar le Duc 55)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0006
RE Damien (Troyes 10)	PAE FPS – PREF10 – 2023/0007

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 28 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE